



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2020-147

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **03\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier**

03-2020-09-09-005 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT (1 page)	Page 3
03-2020-09-09-006 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT (1 page)	Page 5
03-2020-09-01-028 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 7
03-2020-09-01-027 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 10
03-2020-09-01-024 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 13
03-2020-09-01-029 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL (2 pages)	Page 16

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier**

03-2020-09-11-001 - arrêté n° 2216/2020 du 11 septembre 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier (11 pages)	Page 19
--	---------

## **03\_Préf\_Präfecture de l'Allier**

03-2020-09-11-005 - Extrait de l'arrêté n°2219/2020 du 11 septembre 2020 portant suspension de l'accueil des usagers du collège François Villon à Yzeure pour la classe de 6ème5 (1 page)	Page 31
03-2020-09-11-006 - Extrait de l'arrêté n°2220/2020 rétablissant l'accueil des usagers à l'école élémentaire Jacques Laurent à Vichy pour la classe de CM1/CM2 (1 page)	Page 33
03-2020-09-11-007 - Extrait de l'arrêté n°2221/2020 du 11 septembre 2020 imposant le port du masque aux personnes de onze ans et plus, sur la commune de Toulon-sur-Allier à l'occasion de la course cycliste et du feu d'artifice programmés le samedi 12 septembre 2020 dans l'espace public (2 pages)	Page 35
03-2020-09-11-003 - Extrait de l'arrêté n°2222/2020 du 11 septembre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party, free-party) dans le département de l'Allier (1 page)	Page 38
03-2020-09-11-004 - Extrait de l'arrêté n°2223/2020 du 11 septembre 2020 portant interdiction temporaire de circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée (1 page)	Page 40

03\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de l'Allier

03-2020-09-09-005

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT

Le comptable, responsable de la trésorerie du Montet

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CLAVIER

responsable du service des impôts des particuliers de MOULINS

à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
6 mois	1 000 €

### Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Au MONTET, le 9 septembre 2020

Le comptable,

Signé

Patrick COUTIERE

03\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de l'Allier

03-2020-09-09-006

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT

Le comptable, responsable de la trésorerie de Bourbon L'Archambault

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CLAVIER

responsable du service des impôts des particuliers de MOULINS

à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, les dits délais seront transmis en copie au comptable ci-dessus pour suivi :

Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
6 mois	1 000 €

### Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

A Bourbon l'Archambault, le 9 septembre 2020

Le comptable,

Signé

Patrick COUTIERE

03\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de l'Allier

03-2020-09-01-028

DELEGATION DE SIGNATURE

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Moulins

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric BARRIERE, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Moulins, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 € ( portée à 50 000 € en cas d'absence prolongée du responsable du service ), en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ( portée à 50 000 € en cas d'absence prolongée du responsable du service ) ;

3°) en matière de gracieux du recouvrement fiscal, les décisions relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite de 7 600 € ( portée à 15 000 € en cas d'absence prolongée du responsable du service ) ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

A Moulins, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Signé

Nathalie CLAVIER

03\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de l'Allier

03-2020-09-01-027

DELEGATION DE SIGNATURE

## DELEGATION DESIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Moulins

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mickael MAGNIER, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Moulins, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 € ( portée à 50 000 € en cas d'absence prolongée du responsable du service ), en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ( portée à 50 000 € en cas d'absence prolongée du responsable du service ) ;

3°) en matière de gracieux du recouvrement fiscal, les décisions relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite de 7 600 € ( portée à 15 000 € en cas d'absence prolongée du responsable du service ) ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

A Moulins, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Signé

Nathalie CLAVIER

03\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de l'Allier

03-2020-09-01-024

**DELEGATION DE SIGNATURE**

## DELEGATION DE SIGNATURE

---

---

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé d l'ALLIER ....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. MESSOUSSA Bouhabdeli, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'ALLIER, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € (dans la limite de 50 000 € en cas d'absence prolongée de la comptable);

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Isabelle LIDOME.	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Françoise LEQUEUX.	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Valérie CUBEIRA	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Agnès RABANY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier. Il prend effet à compter du 1er septembre 2020.

A Moulins, le 01/09/2020

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,

Signé

Florence BOURSON

03\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de l'Allier

03-2020-09-01-029

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Moulins

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Brigitte BOURDIER, Stéphane DELAYGUE, Julien VALLOT, Nathalie MEJASSOL, Cyndie DESBONNETS, Valérie GAYET et Myriam ROBERT.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Bernadette BOUILLER, Odile MESSONNET, Jean-Baptiste GIOUX, Valérie LADHUIE, Sixtine AUSSERT, Annette BOCHATON, Carole BOIREAU, Fabrice BRETON, Lionel COMMARMOND et Hervé MAULAZ.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 200 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de six mois et de 3 000 € par cote d'impôt ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Myriam ROBERT , Contrôleuse Principale,  
Stéphane DELAYGUE, Contrôleur Principal,  
Brigitte BOURDIER, Contrôleuse Principale,  
Valérie GAYET, Contrôleuse,  
Amélie BESANÇON, Contrôleuse,  
Christophe GENAND, Contrôleur,  
Marie-Hélène PASQUET, Contrôleuse,  
Caroline SICARD, Agente Administrative Principale,  
Laurine GRIMOND, Agente Administrative.

#### **Article 4**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

A Moulins, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Signé

Nathalie CLAVIER

03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

03-2020-09-11-001

arrêté n° 2216/2020 du 11 septembre 2020 portant  
limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le  
territoire du département de l'Allier



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

N° 2216 / 2020

## **ARRÊTÉ**

### **portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier**

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R211-66 à R211-70 et R216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 04 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°3273/12 du 12/12/2012 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

**Vu** la consultation des membres du comité départemental de l'eau par voie électronique le 09 septembre 2020 sur un projet d'arrêté proposant de placer le bassin de la Sioule en situation de crise et le bassin du Sichon en alerte;

**Vu** la proposition de la chambre d'agriculture de recourir à nouveau à un lâcher complémentaire sur la Sioule depuis le barrage des Fades afin d'éviter les impacts sur les milieux aquatiques,

**Considérant** l'évolution de la situation hydrologique actuelle du département et la baisse continue du débit de la Sioule sous le seuil de crise à Saint-Pourçain ainsi que du Sichon à la station de Ferrière;

**Considérant** les prévisions météorologiques à court terme ;

**Considérant** les faibles débits persistants mesurés sur les bassins versants de l'Andelot, de la Bouble, de l'Aumance, de l'Acolin, de la Besbre et du Cher ;

**Considérant** que des mesures de restriction s'avèrent nécessaires pour préserver la ressource en eau, pour satisfaire les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** la nécessité d'une solidarité avec le département de la Nièvre sur le bassin versant de l'Acolin ;

**Considérant** que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées, et portées par tous les usagers de l'eau dans un souci d'équité et de solidarité entre usagers ;

**Considérant** que le département est placé en vigilance renforcée ;

**Considérant** que les bassins de l'Andelot, de la Bouble, de l'Aumance, de l'Acolin et du Cher en amont comme en aval de Chambonchard sont placés en crise, que le bassin versant de la Besbre est placé en alerte renforcée et celui du Sichon est placé en alerte ;

**Sur proposition de** la directrice départementale des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet et entrée en application**

L'arrêté N° 2006/2020 en date du 21 août 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion des usages de l'eau liées à la situation de sécheresse dans le département de l'Allier. Il définit les limites provisoires ou les restrictions de certains usages de l'eau.

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 septembre 2020 à 11 heures.

### **Article 2 : Vigilance renforcée**

Sont applicables, dans l'ensemble du département, les mesures suivantes :

- Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf, des pistes de courses d'hippodromes, des jardins potagers et des jardinières ;
- Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau de loisirs ;
- Interdiction du remplissage des piscines privées, sauf constructions en cours ;
- Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle.

Ces mesures s'appliquent pour tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau potable, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

### **Article 3 : Limitation des usages dans les zones en alerte**

Pour le bassin versant du Sichon qui est placé en alerte, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

- Interdiction totale de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de golf, à l'exception des greens de golfs, des terrains de sport et des pistes de courses d'hippodromes ;
- Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des terrains de sport, des greens de golf et des pistes de courses d'hippodromes ;
- Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des jardins potagers et des jardinières de fleurs ;
- Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des jeunes (moins de 1 an) plantations arbustives ou arborées ;
- Interdiction de 11 heures à 19 heures des prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières, et des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures autres que maraîchères légumières florales et pépinières. Cette interdiction vise les seuls points de prélèvement d'eau considérés comme exploitant la ressource superficielle telle que définis dans l'arrêté n°1763/2020 du 10 juillet 2020 et ses annexes portant homologation du plan de répartition.

L'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes (prélèvements à partir de points exploitant la ressource profonde ou la ressource superficielle hiver tels que définis dans l'arrêté n°1763/2020 du 10 juillet 2020 et ses annexes portant homologation du plan de répartition) reste autorisée sans restriction horaire.

- Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- \* Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire) ;
- \* Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- \* L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté ;
- \* Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

#### Article 4 : Limitation des usages dans les zones en alerte renforcée

Pour le bassin versant de la Besbre qui est placé en alerte renforcée, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

- Interdiction du lavage des voies et des trottoirs (en dehors de la nécessité de salubrité publique) ,
  - Interdiction du nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires) ,
  - Interdiction totale de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de golf, à l'exception des greens de golfs, des terrains de sport et des pistes de courses d'hippodromes ;
  - Interdiction de 8 heures à 20 heures de l'arrosage des terrains de sport, des greens de golf et des pistes de courses d'hippodromes ;
  - Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des jardins potagers et des jardinières de fleurs ;
  - Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des jeunes (moins de 1 an) plantations arbustives ou arborées ;
  - Interdiction de 8 heures à 20 heures des prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières, et des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures autres que maraîchères légumières florales et pépinières. Cette interdiction vise les seuls points de prélèvement d'eau considérés comme exploitant la ressource superficielle telle que définis dans l'arrêté n°1763/2020 du 10 juillet 2020 et ses annexes portant homologation du plan de répartition.
  - Interdiction de 11 heures à 19 heures des prélèvements pour l'irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures maraîchères légumières florales et pépinières. Cette interdiction vise les seuls points de prélèvement d'eau considérés comme exploitant la ressource superficielle telle que définis dans l'arrêté n°1763/2020 du 10 juillet 2020 et ses annexes portant homologation du plan de répartition.
- L'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes (prélèvements à partir de points exploitant la ressource profonde ou la ressource superficielle hiver tels que définis dans l'arrêté n°1763/2020 du 10 juillet 2020 et ses annexes portant homologation du plan de répartition) reste autorisée sans restriction horaire.
- Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :

\* Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire) ;

\* Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;

\* L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté ;

\* Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation, dans les bassins versants mentionnés dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2020.

### **Article 5 : Limitation des usages dans les zones en Crise**

Pour les bassins du Cher (en amont et en aval de Chambonchard), de l'Andelot, de la Bouble et du Boublon, de l'Oeil et de l'Aumance, et de l'Acolin, qui sont placés en crise, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

Tous les prélèvements sont interdits à l'exception :

– de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, de l'abreuvement du bétail et aux besoins des milieux naturels ; concernant l'abreuvement des bêtes sur les bassins en crise, il convient de privilégier un prélèvement en retenue plutôt que directement au cours d'eau.

– de ceux à partir de retenues alimentées exclusivement par ruissellement (points de prélèvement exploitant la ressource superficielle hiver tels que définis dans l'arrêté n° 1763/2020 du 10 juillet 2020 portant homologation du plan de répartition). Les prélèvements sur ces retenues sont autorisés de 19 heures à 11 heures.

– des prélèvements à partir de forages profonds ou de retenues elles-mêmes alimentées par des forages profonds (points de prélèvement exploitant la ressource profonde tels que définis dans l'arrêté n° 1763/2020 du 10 juillet 2020 portant homologation du plan de répartition). Les prélèvements sur ces forages ou ces retenues sont autorisés de 19 heures à 11 heures. Les prélèvements en nappes d'accompagnement de cours d'eau ou en nappes alluviales sur ces bassins n'étant pas des prélèvements en nappe profonde sont interdits.

– des prélèvements issus de la récupération des eaux pluviales qui restent autorisés pour tout type d'usage de 19 heures à 11 heures.

– de l'arrosage des potagers, autorisé de 19 heures à 11 heures.

– de l'arrosage des jeunes (moins d'un an) plantations arbustives ou arborées, autorisé de 19 heures à 11 heures.

– Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence et pour les

autres entreprises non classées au titre des ICPE ou les autres activités (industrielle, commerciale, BTP, artisanat), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire) ;
- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté ;

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation :

- dans les bassins versants mentionnés dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2020 (bassins versants du Cher, de l'Andelot, de la Bouble et du Boulbon, et de l'Oeil et de l'Aumance)..
- Pour le bassin versant de l'Acolin (sous-bassin de la Loire), sur l'ensemble des points listés en annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Durée de validité**

Les mesures décrites aux articles 2, 3, 4 et 5 s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2020. Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre du 12 décembre 2012.

#### **Article 7 : Contrôles**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

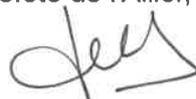
La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)).

Moulins, le 11 SEP. 2020

La préfète de l'Allier,



Marie-Françoise LECAILLON

### Annexe 1 : Liste des communes incluses dans chaque bassin versant

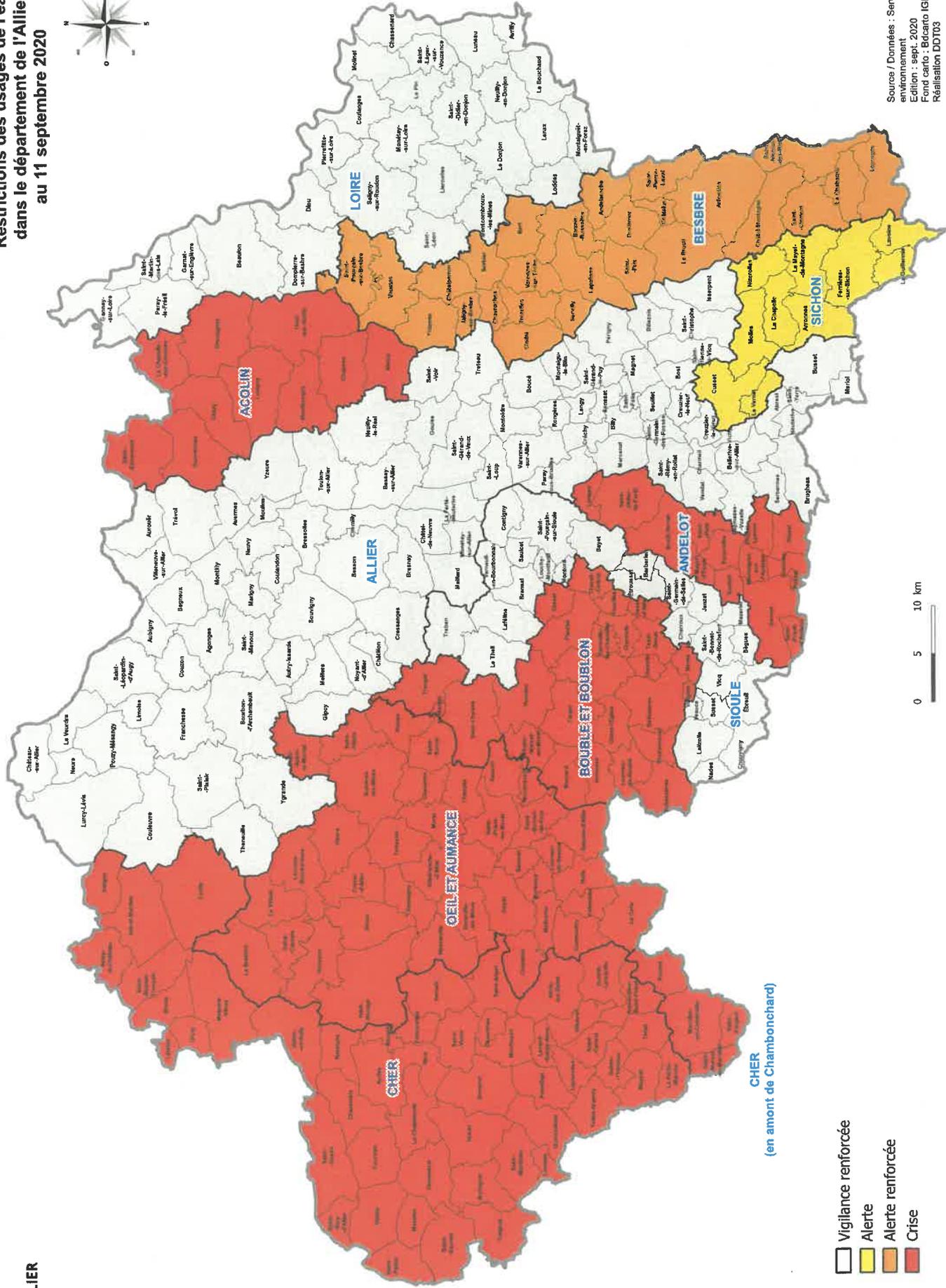
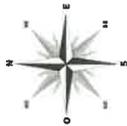
Bassin versant	Communes concernées
Bouble et Boublon	BELLENAVES, BLOMARD, CESSSET, CHANTELLE, CHAREIL-CINTRAT, CHEZELLE, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, DEUX-CHAISES, ECHASSIERES, FLEURIEL, FOURILLES, LE MONTET, LOUROUX-DE-BOUBLE, MONESTIER, NAVES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, TARGET, TAXAT-SENAT, TRONGET, USSEL-D'ALLIER, VALIGNAT, VERNUSSE, VOUSSAC
Oeil et Aumance	BEAUNE-D'ALLIER, BEZENET, BIZENEUILLE, BUXIERES-LES-MINES, CHAMBLET, CHAPPES, CHAVENON, COLOMBIER, COMMENTRY, COSNE-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, HAUT-BOCAGE, HERISSON, HYDS, LA CELLE, LE BRETHON, LE VILHAIN, LOUROUX-BOURBONNAIS, LOUROUX-DE-BEAUNE, MALICORNE, MONTMARAUT, MONTVICQ, MURAT, ROCLES, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-CAPRAIS, SAINT-HILAIRE, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, SAINT-SORNIN, SAUVAGNY, SAZERET, TORTEZAIS, VENAS, VIEURE, VILLEFRANCHE-D'ALLIER
Acolin	CHEZY, CHEVAGNES, CHAPEAU, LA CHAPELLE-AUX-CHASSES, GENNETINES, LUSIGNY, MERCY, MONTBEUGNY, SAINT-ENNEMOND, THIEL-SUR-ACOLIN
Andelot	BIOZAT, BROUT-VERNET, CHARMES, COGNAT-LYONNE, ESCUROLLES, GANNAT, LE MAYET-D'ECOLE, LORIGES, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, POEZAT, SAINT-DIDIER-LA-FORET, SAINT-PONT, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAULZET
Cher en amont de Chambonchard	MARCILLAT EN COMBRAILLE, RONNET, SAINT FARGEOL, SAINT MARCEL EN MARCILLAT
Cher en aval de Chambonchard	AINAY-LE-CHATEAU, ARCHIGNAT, ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST, AUDES, BRAIZE, CERILLY, CHAMBERAT, CHAZEMAIS, COURCAIS, DESERTINES, DOMERAT, DURDAT-LAREQUILLE,

	ESTIVAREILLES, HURIEL, ISLE-ET-BARDAIS, LA CHAPELAUDE, LA PETITE-MARCHE, LAMAIDS, LAVAUT-SAINTE-ANNE, LETELON, LIGNEROLLES, MAZIRAT, MEAULNE-VITRAY, MESPLES, MONTLUCON, NASSIGNY, NERIS-LES-BAINS, PREMILHAT, QUINSSAINES, REUGNY, SAINT-ANGEL, SAINT-BONNET-TRONCAIS, SAINT-DESIRE, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT-GENEST, SAINT-MARTINIEN, SAINT-PALAIS, SAINT-SAUVIER, SAINT-VICTOR, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, TERJAT, TREIGNAT, URCAI, VALIGNY, VALLON-EN-SULLY, VAUX, VERNEIX, VILLEBRET, VIPLAIX
Besbre	ANDELAROCHE, ARFEUILLES, BARRAIS-BUSSOLLES, BERT, CHATEL-MONTAGNE, CHATELPERRON, CHATELUS, CHAVROCHES, CINDRE, DROITURIER, JALIGNY-SUR-BESBRE, LA CHABANNE, LAPALISSE, LAPRUGNE, LE BREUIL, SAINT-CLEMENT, SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS, SAINT-PIERRE-LAVAL, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, SAINT-PRIX, SERVILLY, SORBIER, THIONNE, TREZELLES, VARENNES-SUR-TECHE, VAUMAS
Sichon	ARRONNES, CUSSET, FERRIERES-SUR-SICHON, LA CHAPELLE, LA GUILLERMIE, LE MAYET-DE-MONTAGNE, LE VERNET, MOLLES, NIZEROLLES, LAVOINE

**Annexe 2 : Ouvrages d'irrigation et points de prélèvements autorisés sur le bassin versant de l'Acolin (sous-bassin versant de la Loire) et pour lesquels s'appliquent les restrictions prévues à l'article 5 du présent arrêté**

N° Irrigant	Numéro prélèvement	Exploitant	Raison Sociale	Commune de prélèvement	Type	Type de ressource	Débit m3/h
12	395	BARDOT Hugues	SCA DE CHEVAGNES	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	50
12	394	BARDOT Hugues	SCA DE CHEVAGNES	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	50
16	1123	BESSIERE Charles	BESSIERE Charles	Montbeugny	Forage	EP	34
16	610	BESSIERE Charles	BESSIERE Charles	Montbeugny	Retenue	ES été	50
16	18	BESSIERE Charles	BESSIERE Charles	Montbeugny	Retenue	ES été	50
34	845	BURTIN J.P et Mireille	GAEC DE MORCERAND	Gennetines	Forage	EP	50
34	844	BURTIN J.P et Mireille	GAEC DE MORCERAND	Gennetines	Forage	EP	10
34	719	BURTIN J.P et Mireille	GAEC DE MORCERAND	Gennetines	Forage	EP	40
43	922	CHATEAU Pascal	SCEA DES HENRYAS	La Chapelle-aux-Chasses	Forage	EP	50
53	893		COURMONT NICOLAS	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	80
66	706		DE FRESSANGES CHARLES ETIENNE	La Chapelle-aux-Chasses	Retenue	ES été	46
67	889	KOERFER Roff	MRK-SCEA	Saint-Ennemond	Forage	EP	60
94	1159	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RÉSERVE	Gennetines	Forage	EP	65
94	1157	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RÉSERVE	Gennetines	Forage	EP	90
94	959	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RÉSERVE	Gennetines	Forage	EP	55
94	860	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RÉSERVE	Gennetines	Retenue	EP	95
94	846	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RÉSERVE	Gennetines	Forage	EP	20
94	821	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RÉSERVE	Gennetines	Forage	EP	20
95	1031	DEGRANGE Hubert	EARL DE L'EPIS D'OR	Lusigny	Forage	EP	65
95	1030	DEGRANGE Hubert	EARL DE L'EPIS D'OR	Lusigny	Forage	EP	65
96	1127	Chateau Pascal	EARL DE PLAMONT	Saint-Ennemond	Forage	EP	80
96	1085	Chateau Pascal	EARL DE PLAMONT	Gennetines	Forage	EP	75
112	69	Gilles, Françoise et Fabien GERBIER	GAEC GERBIER	Chapeau	Forage	EP	20
112	68	Gilles, Françoise et Fabien GERBIER	GAEC GERBIER	Chapeau	Forage	EP	30
112	1238	Gilles, Françoise et Fabien GERBIER	GAEC GERBIER	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	70
112	70	Gilles, Françoise et Fabien GERBIER	GAEC GERBIER	Chapeau	Retenue	ES hiver	50
122	1212	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Retenue	ES hiver	75
122	1040	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Forage	EP	65
122	631	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Forage	EP	60
122	613	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Forage	EP	20
122	412	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Retenue	ES hiver	50
122	411	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Forage	EP	105
122	80	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Forage	EP	75
127	852		MUSSIÉ Daniel	Chevagnes	Forage	EP	65
127	851		MUSSIÉ Daniel	Chevagnes	Retenue	ES hiver	70
152	178	Gilbert Jean-Paul	GAEC DE LA FUTAIE	Chézy	Retenue	ES été	18
161	1135	DEJOUX Hervé	GAEC DES TREFOUX	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	60
161	1133	DEJOUX Hervé	GAEC DES TREFOUX	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	60
175	1125	GUERS Aurelien	GAEC GUERS	Chézy	Forage	EP	65
175	1063	GUERS Aurelien	GAEC GUERS	Chézy	Retenue	ES été	50
178	1046	LESAGE Joëlle et Arnaud	GAEC LESAGE	Lusigny	Forage	EP	65
178	1044	LESAGE Joëlle et Arnaud	GAEC LESAGE	Chézy	Forage	EP	77
214	1096	JACQUELIN	GAEC DES ROBINS	Saint-Ennemond	Forage	EP	50
214	161	JACQUELIN	GAEC DES ROBINS	Saint-Ennemond	Forage	EP	90
247	244	MALET François	MALET FRANÇOIS	Lusigny	Retenue	ES été	15
259	1068	Fressange Marc gérant	SCEA MEYER ANDRÉE	Chevagnes	Forage	EP	90
259	754	Fressange Marc gérant	SCEA MEYER ANDRÉE	Thiel-sur-Acolin	Retenue	ES été	150
269	814		NINCK OLIVIER	Lusigny	Forage	EP	130
293	1000	SANTIANA Patrick	GAEC SANTIANA	Gennetines	Forage	EP	70
293	999	SANTIANA Patrick	GAEC SANTIANA	Gennetines	Forage	EP	78
299	828	Fressange Marc gérant	SCEA DE LA RESERVE	Chézy	Forage	EP	120
300	1165	Fressange Marc gérant	SCEA DE L'ACOLIN	Chevagnes	Forage	EP	80
300	773	Fressange Marc gérant	SCEA DE L'ACOLIN	Chevagnes	Retenue	ES hiver	60
303	965	Faivre-Duboz Xavier	Faivre-Duboz Xavier	Chézy	Forage	EP	55
303	964	Faivre-Duboz Xavier	Faivre-Duboz Xavier	Chézy	Forage	EP	33
313	955	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Lusigny	Forage	EP	90
313	831	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	90
313	830	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	90
313	829	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Chevagnes	Forage	EP	120
313	786	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Chevagnes	Forage	EP	60
313	753	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Thiel-sur-Acolin	Retenue	ES été	?
313	752	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	70
319	445	TALON	GAEC DE LAVAUX	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	35
322	853		THOMAS DIDIER	Chézy	Forage	EP	50
326	1100	VANDEWALLE Jérôme	EARL DE CIZEL	Lusigny	Forage	EP	110
339	1192	DE COLBERT Arnaud	SCEA DU DOMAINE DE SOURROUX	Chevagnes	Forage	EP	120
353	1222	PIROUX Mathieu	PIROUX Mathieu	Chapeau	Forage	EP	75
358	84	CAPRON Elodie		La Chapelle-aux-Chasses	Retenue	ES hiver	40
364	1248	JARDILLET Hervé et Oliver	GAEC des Millets	Gennetines	Forage	EP	60
364	1247	JARDILLET Hervé et Oliver	GAEC des Millets	Gennetines	Forage	EP	60

**Restrictions des usages de l'eau  
dans le département de l'Allier  
au 11 septembre 2020**



- Vigilance renforcée
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

**CHER**  
(en amont de Chambonchard)

Sources / Données : Service  
environnement  
Edition : sept. 2020  
Fond cart. : Bdcarto IGN ©  
Réalisation DDT03

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-11-005

Extrait de l'arrêté n°2219/2020 du 11 septembre 2020  
portant suspension de l'accueil des usagers du collège  
François Villon à Yzeure pour la classe de 6ème5

Extrait de l'arrêté n°2219/2020 du 11 septembre 2020 portant suspension de l'accueil des usagers du collège François Villon à Yzeure pour la classe de 6ème5

Article 1er: L'accueil des élèves de la classe de 6ème5 du collège François Villon sis sur la commune d'Yzeure est suspendu, à compter du 11 septembre 2020.

Article 2 : Les conditions de réouverture de la classe de 6ème5 du collège François Villon feront l'objet d'une évaluation préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le maire d'Yzeure, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 11 septembre 2020

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-11-006

Extrait de l'arrêté n°2220/2020 rétablissant l'accueil des usagers à l'école élémentaire Jacques Laurent à Vichy pour la classe de CM1/CM2

Extrait de l'arrêté n°2220/2020 du 11 septembre 2020 rétablissant l'accueil des usagers de l'école élémentaire Jacques Laurent à Vichy pour la classe de CM1/CM2

Article 1er: L'accueil des usagers de l'école élémentaire Jacques Laurent sur la commune de Vichy, pour la classe CM1/CM2, est à nouveau autorisé à compter du lundi 14 septembre 2020.

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfète, le maire de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 11 septembre 2020

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-11-007

Extrait de l'arrêté n°2221/2020 du 11 septembre 2020  
imposant le port du masque aux personnes de onze ans et  
plus, sur la commune de Toulon-sur-Allier à l'occasion de  
la course cycliste et du feu d'artifice programmés le samedi  
12 septembre 2020 dans l'espace public

Extrait de l'arrêté n°2221/2020 du 11 septembre 2020 imposant le port du masque aux personnes de onze ans et plus, sur la commune de Toulon-sur-Allier à l'occasion de la course cycliste et du feu d'artifice programmés le samedi 12 septembre 2020 dans l'espace public

Article 1<sup>er</sup> : le samedi 12 septembre 2020, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux manifestations se déroulant sur la commune de Toulon-sur-Allier, dans les espaces concernés définis ci-après :

- Course cycliste : de 14h00 à 17h30 dans les espaces de départ, d'arrivée et de podium mais également sur l'ensemble du parcours sis dans le bourg de la commune ;

- Feu d'artifice : à 22h00 sur l'espace réservé aux spectateurs sis Les Appras, à l'entrée du stade municipal, côté rue des Fonds (parcelle cadastrée section XK n°21).

Les plans mentionnant les espaces concernés sont annexés au présent arrêté.

Affichage sera effectué par les soins de la mairie de Toulon-sur-Allier aux entrées délimitant lesdits espaces.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le maire de la commune de Toulon-sur-Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Moulins.

Moulins, le 11 septembre 2020

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON



## 03\_Préf\_Präfecture de l'Allier

03-2020-09-11-003

Extrait de l'arrêté n°2222/2020 du 11 septembre 2020  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à  
caractère musical (teknival, rave-party, free-party) dans le  
département de l'Allier

Extrait de l'arrêté n°2222/2020 du 11 septembre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party, free-party) dans le département de l'Allier

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°2209/2020 en date du 10 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier du vendredi 11 septembre 2020 à 17h au lundi 14 septembre 2020 à 8h.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Montluçon, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier et les comptes Facebook et Twitter de la préfecture, diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Allier et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Moulins, Montluçon et Cusset.

Moulins, le 11 septembre 2020

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-11-004

Extrait de l'arrêté n°2223/2020 du 11 septembre 2020  
portant interdiction temporaire de circulation des  
poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant  
du matériel de sons à destination d'une manifestation non  
autorisée

Extrait de l'arrêté n°2223/2020 du 11 septembre 2020 portant interdiction temporaire de circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°2210/2020 du 10 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel – notamment sonorisation, sound system, amplis –, susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Allier du vendredi 11 septembre 2020 à 17h au lundi 14 septembre 2020 à 8h.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et diffusé sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier et les comptes Facebook et Twitter de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Montluçon et la sous-préfète de Vichy, le président du conseil départemental de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Moulins, Montluçon et Cusset.

Moulins, le 11 septembre 2020

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON